PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAT NITROGEN FRANCE SERVICES

20 Ter Rue de Bezons
92400 Courbevoie

Références : IC260740
Code AIOT : 0010004169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE SERVICES implanté 8 Rue des Anciens Combattants d'AFN 28300 Clévilliers. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Diligentée suite à l'information de la cessation totale d'activité sur le site de Clévilliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE SERVICES
- 8 Rue des Anciens Combattants d'AFN 28300 Clévilliers
- Code AIOT : 0010004169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité de l'établissement consiste à fabriquer, à partir notamment de solutions chaudes de nitrate d'ammonium et de granulés d'urée solides, des solutions azotées. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006.
Suite aux évolutions réglementaires introduites notamment par les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement relève désormais du régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 07/07/2026, article article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	Risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 07/07/2026, article article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
4	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 07/07/2026, article article R.512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Surveillance des eaux souterraines et de surface	AP de Mesures Spéciales du 23/09/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Limitation des accès	Code de l'environnement du 07/07/2026, article article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité - Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
[...]
2° La mise en sécurité ;
[...]
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, **pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;**

Constats :

VI du 07/07/2026 :
L'inspection constate la présence de différents déchets, notamment :

- une benne de déchets DIB ;
- 3 fûts de déchets de produits souillés et aérosols.

Le site ne détient plus de déchets dangereux.
L'exploitant a précisé que les déchets encore présents seront évacués très prochainement (dans moins d'un mois au jour de l'inspection).
Constat : **L'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets en filières adaptées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets justifiant de leur élimination dans des filières dûment autorisées.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article article R.512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité - Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
[...]
2° La mise en sécurité ;
[...]
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

VI du 07/07/2026 :
L'inspection a constaté que le site était correctement clôturé le jour de l'inspection.
L'exploitant a précisé qu'au 06/08/2026, il n'y aura plus de personnel sur site.
Toutefois, le site sera maintenu sous vidéosurveillance. Un contrat de surveillance sera signé prochainement.
Constat : **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site - Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement :I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
[...]
2° La mise en sécurité ;
[...]
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
[...]
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

VI du 07/07/2026 :
L'inspection a constaté la présence de cuves GNR non inertée, susceptible de présenter un risque

d'explosion et d'incendie.
L'inertage d'une cuve de GNR (Gazole Non Routier) consiste à remplacer l'air (et donc l'oxygène) présent dans la cuve par un gaz inerte, généralement de l'azote ou du dioxyde de carbone.
Cette opération a un rôle majeur pour la sécurité et la prévention des risques d'explosion (Risque ATEX).
Constat : **L'exploitant n'a pas supprimé tous les risques d'incendie et d'explosion.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
L'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées le contrat de vérifications périodiques des installations de sprinklage qui vient d'être reconduit.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article article R.512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
[...]

Constats :

VI du 07/07/2026 :
L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis de calendrier associé à la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 des terrains concernés du site LAT NITROGEN à Clevilliers.
L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis d'attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait réaliser une cessation "temporaire" de l'activité et reprendrait son activité avant le 26 mai 2029.
Toutefois, lors de l'inspection, les machines étaient à l'arrêt, il n'y avait plus aucun stock de matières premières ou produits finis et le personnel cessait l'activité au 06/08/2026, l'activité est donc considérée comme cessée.
Par conséquent, **les obligations de mise en sécurité sont exigibles**. En effet, dès lors que l'exploitation n'est plus assurée, les dangers inhérents aux substances présentes sur le site ne sont plus maîtrisés par le process industriel habituel.
Constats :
- l'exploitant n'a pas notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés ;
- l'exploitant n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
- l'exploitant n'a pas informé par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés ;
- l'exploitant n'a pas transmis d'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) prévue à l'article L. 512-12-1 du site LAT NITROGEN à Clévilliers.
Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines et de surface

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/09/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines et de surface

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l'article 5-I a), b) et c) au droit de son site par aménagement de piézomètres ;
- de la qualité des eaux de surface et des sédiments des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l'article 5-I a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiments en fonction des polluants ciblés).

Constats :

Contexte :
À la suite d'une fuite d'environ 30 tonnes de solution d'urée-nitrate d'ammonium au niveau d'un bac du rétention R111, la préfecture a pris un arrêté préfectoral le 23 septembre 2022 imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoires.
En réponse à cet arrêté, la société AECOM a mené des investigations environnementales entre octobre 2022 et février 2023 sur le site de LAT NITROGEN à Clévilliers, afin d'évaluer l'impact sur les sols, les gaz du sol, l'air ambiant et les eaux souterraines.
VI du 07/07/2026 :
En salle : L'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu les derniers résultats effectués en 2026.
Par courriel daté du 08/07/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le rapport n° PAR-RAP-23-28753A du 4 janvier 2024, correspondant au suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines pour l'année 2023 ;
- le rapport n° PAR-RAP-24-29557A du 12 décembre 2024, correspondant au suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines pour l'année 2024 ;
- le rapport n° PAR-RAP-25-31197B du 8 décembre 2025, correspondant au suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines pour l'année 2025.

Le dernier rapport n° PAR-RAP-25-31197B du 8 décembre 2025, indique que "*les résultats des campagnes de suivi de mai et septembre 2025 ont mis en évidence les principaux points suivants :*

- *une profondeur des eaux souterraines comprise entre environ 32 et 32,5 m sous la surface du sol (soit environ 3 à 4 m moins profond qu'en 2023 et 2024), avec un sens d'écoulement orienté vers le sud-est/est en mai 2025 et principalement vers l'est en septembre 2025, mettant en évidence de légères fluctuations par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines, qui était orienté vers le sud-est depuis le début du suivi ;*
- *la* ***présence de nitrates à des teneurs supérieures au critère d'évaluation*** *dans l'ensemble des échantillons prélevés depuis le début du suivi, avec en 2025 des* ***teneurs plus élevées*** *en aval hydraulique du site et de la rétention R111 (Pz2) qu'au droit des piézomètres situés en amont hydraulique du site (Pz1) et en latéral hydraulique de la rétention R111 (Pz3). Au droit de Pz2,* ***les teneurs mesurées en 2025*** *(en particulier lors de la campagne de mai)* ***sont plus élevées*** *d'un ordre de grandeur que lors des campagnes précédentes. Selon les informations transmises par les représentants du site, aucun évènement récent survenu en 2024 ou 2025 pouvant expliquer cette augmentation des concentrations n'a été identifié ;*

- *la **présence de nitrites et d'ammonium** quasi-exclusivement en aval hydraulique de la rétention R111 (Pz2), avec au droit de Pz2 des teneurs comparables à celles mesurées en 2023 et au droit de Pz1 des teneurs en diminution ;*
- *la **détection de teneurs en azote de Kjeldahl** uniquement au droit de Pz2, situé en aval hydraulique du site et de la rétention R111 ;*
- *la **présence de teneurs en azote global** plus élevées en aval hydraulique du site (Pz2) qu'en amont hydraulique du site (Pz1). Les teneurs en latéral hydraulique de la rétention R111 (Pz3) sont généralement plus faibles.*

Sur la base de ces éléments, il ne peut être exclu que les teneurs plus élevées mesurées en 2025 au droit du piézomètre Pz2 soient indicatives (1) d'une solubilisation de composés azotés qui étaient auparavant dans la zone non saturée et qui ont pu se retrouver en contact avec les eaux souterraines à la suite d'une augmentation du niveau des eaux souterraines en 2025 ou (2) d'une migration vers l'aval hydraulique des impacts mis en évidence dans les sols au niveau de la rétention R111.
Ces résultats seront à confirmer lors des prochaines campagnes de suivi. La prochaine campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines est prévue en période de hautes eaux de l'année 2026 (mars/avril)."
Compte-tenu de ce qui précède, il convient de poursuivre la surveillance des eaux souterraines et de surface.
Constats :
L'exploitant a réalisé une surveillance des eaux souterraines et de surface conformément à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 ;
L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les résultats de la dernière campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines organisée en période de hautes eaux de l'année 2026 (en mars/avril) ;
La surveillance des eaux souterraines et de surface doit être maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
L'exploitant doit notamment transmettre les résultats de la dernière campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines organisée en période de hautes eaux de l'année 2026 (en mars/avril).
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois